

# Les avantages d'une «Härtefallkommissioun»

Par Agnès Rausch

Qui sont ces cas de rigueur? Les situations sont d'une grande diversité. Il y a ceux qui entrent, sortent et entrent encore au Centre de rétention, faute de pays d'origine ouvert au rapatriement.

Il y a ceux qui tiennent au projet de vie en Europe et ne collaborent pas à l'établissement de leurs origines rendant ainsi l'organisation d'un retour impossible. Il y a ceux encore, Afghans ou Erythréens, auxquels l'asile a été refusé dans d'autres pays! Ce sont souvent des jeunes peu scolarisés, n'ayant pas compris l'importance des éléments personnels de persécution ou le danger personnel encouru en cas d'un retour.

Il y a aussi les pays européens qui refusent l'asile en appliquant la présomption d'alternatives de fuite interne, ne tenant pas compte que dans de nombreux pays d'origine, il est impossible de survivre ailleurs que chez soi. Et puis il y a ces jeunes africains, ayant erré dans différents pays, pour finalement travailler en Libye, comme des «esclaves» et qui ont réussi ensuite à traverser la Méditerranée.

Forcés par les garde-côtes italiens à laisser leurs empreintes digitales, ils demandent l'asile au Luxembourg. Faut-il les renvoyer en Italie ou appliquer la clause discrétionnaire prévue par le règlement Dublin? Selon quels critères l'appliquer? Que faire encore de ces jeunes déboutés, en apprentissage auprès de patrons luxembourgeois, dont la vie est «seulement» menacée par des conflits familiaux ou claniques liés à l'usage de la terre? Les régulariser tous? Et que faire des familles, dont un ou plusieurs membres sont malades, âgés ou ont des besoins de santé non soignés au pays d'origine mais qui n'arrivent pas à vivre de façon autonome au Luxembourg?

Le nombre de personnes en situation administrative irrégulière, qui pour une raison ou une autre ne sont pas renvoyées dans leur pays d'origine, va croissant en Europe. Dans certains services offerts aux personnes démunies par Médecins du Monde, Streetwork de la Ville de Luxembourg ou par la Wanteraktioun de Caritas-Croix-Rouge-Interactions, il n'est pas rare de rencontrer des personnes errant en Europe depuis des années. Par le passé, pour y remédier, il y eut des actions exceptionnelles de régularisation comme ce fut le cas en France, en Belgique et aussi au Luxembourg.

Les conditions étaient entre autres déterminées par le travail à durée indéterminée, hébergement autonome ou scolarisation d'enfants mineurs présents dans le ménage. Les autorités hésitent actuellement à prévoir des mesures de régularisation collectives et préfèrent une approche au cas par cas.



Des migrants syriens passent la frontière entre la Slovénie et l'Autriche à Sentilj et Spielfeld.

Foto: AFP

En Belgique, une loi de 1980 prévoit la régularisation pour raisons humanitaires ou médicales. Ces dispositions seraient interprétées par les autorités compétentes de manière très stricte, ne permettant la régularisation que d'un nombre dérisoire de personnes. Le résultat: la présence de 150.000 personnes «sans-papiers» dans les rues de Bruxelles.

En France, la circulaire dite «Valls» prévoit deux situations: l'étranger en situation irrégulière dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que son éloignement forcé du territoire constituerait une violation de ses droits fondamentaux, et les «sans-papiers» dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'ils font valoir. L'application varie selon les préfectures.

En Italie et avant le décret «Salvini», les déboutés du droit d'asile pouvaient obtenir un statut humanitaire, ce qui était le cas pour la moitié des demandeurs d'asile. Avec l'abolition du statut humanitaire, les ONG craignent une augmentation importante des personnes «sans-papiers» en Italie.

## Un pouvoir discrétionnaire

Au Luxembourg, la loi sur la libre circulation des personnes prévoit qu'à condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées au

ressortissant de pays tiers qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité. Ceci donne un pouvoir discrétionnaire au ministre ayant dans ses attributions l'immigration et rend une régularisation au cas par cas possible. En plus, pour ce qui est de la situation de personnes ayant demandé l'asile et concernées par le règlement Dublin III, le ministre a la possibilité d'appliquer la clause discrétionnaire.

Porter cette responsabilité politique n'est pas chose facile en ces temps-ci, façonnés par des guerres, conflits, dictatures, terrorisme, bref tout ce qui pousse un grand nombre à l'exode. Les débats récents au Parlement<sup>2</sup> ont montré combien la question des réfugiés ne laisse personne indifférent. L'accueil d'un nombre relativement important de nouveaux-arrivants depuis 2015 a su mobiliser beaucoup de personnes et a, fort heureusement, suscité de nombreuses initiatives.

Après cinq ans, ne serait-il pas temps de convier toutes «les forces vives» et de mener une discussion apaisée et approfondie

**Le nombre de personnes en situation administrative irrégulière, qui pour une raison ou une autre ne sont pas renvoyées dans leur pays d'origine, va croissant en Europe.**

sur les moyens que le Luxembourg veut se donner pour accueillir dignement et pour intégrer au mieux les nouveaux-venus? Ce n'est qu'ainsi que des décisions prises «en âme et conscience» par le pouvoir politique pourront échapper à la critique du favoritisme, et celles prises par le pouvoir administratif, dans une application stricte de la loi, à la critique de décisions inhumaines.

Au-delà d'un tel débat et pour instaurer une plus grande transparence, les associations de défense de droit d'asile avaient proposé en 2018 à l'équipe de négociation d'inclure au programme gouvernemental de la coalition un procédé transparent, non discriminatoire, par l'instauration d'une commission pour étudier les «cas de rigueur». (Härtefälle)

## Un groupe de travail élargi

L'accord gouvernemental y donna partiellement suite par l'énoncé suivant: «Le groupe de travail fonctionnant au sein de la Direction de l'Immigration en charge de l'évaluation de la situation des personnes en séjour irrégulier pourra s'associer de représentants de la société civile. Il avisera le ministre quant à une éventuelle décision de régularisation notamment sur base de motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité».

Ce groupe de travail élargi pourrait s'inspirer utilement des expériences faites dans certains Länder allemands. Exemple: «die Härtefallkommission kann das Innenministerium Baden-Württemberg ersuchen, einem vollziehbar ausreisepflichtigen Ausländer abweichend von den aus-

länderrechtlich festgelegten Erteilungs- und Verlängerungsvoraussetzungen für einen Aufenthaltstitel eine Aufenthaltserlaubnis zu erteilen. Ein Härtefallersuchen setzt voraus, dass nach den Feststellungen der Härtefallkommission dringende humanitäre oder persönliche Gründe die weitere Anwesenheit des Ausländers im Bundesgebiet rechtfertigen. Andernfalls lehnt die Härtefallkommission ein Ersuchen ab.»

Ces commissions sont composées de sept ou neuf représentants des Wohlfahrtsverbände, Kirchen, Integrationsbeauftragter, Senatsverwaltung für Frauen, Flüchtlingsrat, Pro Asyl. Les demandeurs s'adressent à un des représentants, qui, une fois la demande reconnue raisonnable, la présente à la commission. Si deux tiers des membres estiment qu'il s'agit bien d'un cas de rigueur, celui-ci est présenté au pouvoir politique (Innensenator) qui décide si oui ou non un titre de séjour est à délivrer par l'administration (Ausländerbehörde). Les dernières années, il y eut 50 % de décisions positives.

S'inspirer des bonnes pratiques de nos pays voisins, n'est-ce pas une facette de la sagesse luxembourgeoise?

\* Agnès Rausch, personne de contact du Luxembourg au réseau européen du JRS - Jesuit Refugee Service.

1) ...chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.

2) [www.reporter.lu/politische-analyse-luxemburg-die-unmoegliche-fluechtlingsdebatte](http://www.reporter.lu/politische-analyse-luxemburg-die-unmoegliche-fluechtlingsdebatte)